

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****ARRÊTE DU PRESIDENT
N° 2024_13****PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE****Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU** le statut de la 3CMA qui dispose que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne approuvé le 16 décembre 2005 ;
- VU** la demande de la commune de Jean-de-Maurienne en date du 8 novembre 2024 portant sur le besoin de modification du règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et leur implantation par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour apporter des ajustements réglementaires,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}**

Il est engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne en application des articles L.153-36 à 48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 est engagé pour les articles :

- UB 6 et UC 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : réduire le recul nécessaire des constructions par rapport à la limite des voies privées desservant plus d'une parcelle ;
- UB 11 et UC 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords : autoriser, en dehors du périmètre de protection des monuments historiques, l'ajout de brises-vues rigides aux panneaux à mailles soudées des clôtures sur les limites séparatives du terrain.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne sera transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public

**ARTICLE 4 :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne joint le cas échéant des avis des PPA, sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne, éventuellement amendé pour tenir compte des remarques des PPA et des observations du public sera soumis à délibération du Conseil Communautaire pour son approbation.

ARTICLE 6 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 15 novembre 2024

Le Président,
Jean-Paul MARGUERON

